

*Société fribourgeoise des écrivains  
Freiburger Schriftsteller-Verein*

STATUTS

**Article premier**

1. La Société fribourgeoise des écrivains (Freiburger Schriftsteller-Verein), ou SFE (FSV), est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS). Elle constitue un Groupe, conformément aux statuts des Autrices et Auteurs de Suisse (AdS)

**Article 2 – But**

1. La SFE (FSV) a pour but de :
  - a) promouvoir l'écriture et les publications des auteurs fribourgeois ;
  - b) favoriser les échanges entre auteurs ;
  - c) soutenir la transmission de la langue littéraire ;
  - d) nouer des liens avec d'autres sociétés culturelles ;
  - e) éclairer l'identité fribourgeoise ;
2. Le programme d'activité est proposé par le comité.

**Article 3 – Membres**

1. Sont membres de la SFE (FSV)
  - a) les membres actifs ;
  - b) les membres amis ;
  - c) les membres d'honneur ;
2. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

**Article 4 – Admission**

1. Pour être admis dans la SFE (FSV) comme membre actif, tout candidat doit présenter au comité un bref curriculum vitae et au moins une œuvre éditée justifiant sa démarche. Les membres associés en sont dispensés.
2. Tout candidat s'intéressant à l'écriture peut être reçu dans la SFA (FAV) en qualité de membre associé.
3. L'assemblée générale décide des admissions sur préavis du comité.

**Article 5 – Mutations**

1. Tout membre de la SFE (FSV) peut démissionner en tout temps.
2. Tout membre ne s'étant pas acquitté durablement de sa cotisation est radié.
3. Tout membre dont les publications sont contraires à la loi est passible d'exclusion.
4. L'assemblée générale décide des radiations et exclusions sur préavis du comité.

**Article 6 – Organes**

1. Les organes de la SFE (FSV) sont :
  - a) l'assemblée générale ;
  - b) le comité
  - c) les vérificateurs des comptes.

**Article 7 – Assemblée générale**

1. L'assemblée générale est l'organe faïtier de la SFE (FSV).
  - a) Elle élit le président ou la présidente ainsi que le comité.

- b) Elle fixe le montant de la cotisation, approuve les comptes et en donne décharge au comité.
  - c) Elle adopte et modifie les statuts.
  - d) Elle décide des admissions, radiations et exclusions des membres.
  - e) Elle approuve la nomination des membres d'honneur proposés par le comité.
2. Les votations et décisions sont prises à la majorité des membres présents, à main levée. Si le scrutin au bulletin secret est proposé par le comité ou demandé, il devient obligatoire.
  3. Une assemblée générale extraordinaire et motivée peut être demandée par un cinquième des membres ou proposée par le comité.

**Article 8 – Comité**

1. Le comité, élu pour trois ans, est rééligible. Il en va de même pour le/la président/e. En cas de vacance, le comité est complété à la prochaine assemblée générale. Il se répartit les tâches.
2. Les membres du comité sont exonérés de la cotisation pour les prestations qu'ils doivent assumer et indemnisés pour leurs frais.
3. Le/la président/e a droit à une indemnité dont le montant, reconduit d'année en année, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.
4. Le comité a la responsabilité de la gestion du site Internet de la SFE.

**Article 9 – Secrétariat**

1. Le secrétaire liquide les affaires courantes, d'entente avec le président.
2. Il tient le procès-verbal de toutes les séances des assemblées et du comité.
3. Il reçoit une indemnité équitable pour son travail ; il est remboursé de ses frais effectifs.

**Article 10 – Trésorerie**

1. Le trésorier gère les finances de la SFE (FSV) constituées par :
  - a) les cotisations annuelles ;
  - b) les subventions, dons et legs ;
  - c) les subsides spéciaux provenant des fonds culturels, d'associations ou de l'Etat.
2. Les membres de la SFE (FSV), à l'exception des membres d'honneur et des membres du comité, sont soumis au paiement des cotisations.
3. Les vérificateurs des comptes sont choisis hors du comité. La durée de leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles.

**Article 11 – Dissolution**

1. En cas de dissolution de la SFE (FSV), le comité, avec l'assentiment de l'assemblée générale, a charge de la liquidation conformément aux dispositions du CCS.

**Article 12 – Dispositions finales**

1. Pour les cas non prévus dans les présents statuts, il sera référé aux statuts de l'AdS.
2. L'assemblée générale ordinaire, tenue à Fribourg en date du ..., a adopté les statuts présents.
3. Les statuts de la Société fribourgeoise des auteurs (Freiburger Autoren-Verein) du 5 juin 2007 sont abrogés.

Fribourg, le 11 mai 2010

La secrétaire :

Françoise Kern

La présidente :

Jacqueline Sudan